



HAL
open science

Le rattachement de la Savoie à la France : une Histoire de Droit

Bruno Berthier

► **To cite this version:**

Bruno Berthier. Le rattachement de la Savoie à la France : une Histoire de Droit. Fenêtre sur Cour, 2016, 3, pp.6-11. hal-01569872

HAL Id: hal-01569872

<https://hal.science/hal-01569872v1>

Submitted on 27 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Fenêtre sur Cour

Revue semestrielle des arrêts remarquables
de la Cour d'appel de CHAMBERY

Numéro 3 - août 2016



COUR D'APPEL DE CHAMBERY

www.fenetresurcour73.fr

SOMMAIRE

LE POINT SUR :

Actualité du droit du dommage corporel : p.3
Le rattachement de la Savoie à la France : une Histoire de Droit : p.6

DROIT CIVIL

Responsabilité

Responsabilité du vendeur producteur et réparation du dommage corporel : p.12
Précisions sur la notion de responsabilité civile quasi-délictuelle : p.13
Accident de la circulation : les affres de l'implication : p.15
Accident de la circulation et recherche volontaire du dommage : p.17

Contrats

Mise en perspective d'une condition suspensive et d'une clause d'acompte : p.19

Cautionnement

Appréciation du caractère disproportionné du contrat de cautionnement : p. 20

Construction et urbanisme

La reconstruction autorisée d'une habitation légère en zone N : p.22

Droit de la montagne

Confusion autour des modalités de désignation des prestataires de secours : p.24
L'imprudance du skieur : p.26

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Clauses attributives de juridiction : p.27

DROIT COMMERCIAL

Concurrence

Toute concurrence n'est pas déloyale ! p. 29

Procédures collectives

Responsabilité personnelle du dirigeant de SARL pour insuffisance d'actif : p.31
Nullité du Jugement prononçant la liquidation judiciaire : p. 32
Liquidation judiciaire et non-respect des délais : p.35

DROIT DE LA CONSOMMATION

Protection du consommateur et démarchage à domicile : p. 36

DROIT SOCIAL

Une illustration topique du préjudice d'anxiété : p. 39

DROIT PENAL

Qui boit pour oublier son divorce avant de prendre le volant...échappe au sursis avec mise à l'épreuve : p. 41
Le retard injustifié de la notification des droits du gardé à vue ou l'obligation de caractériser l'état d'ébriété : p.42
Menaces de mort réitérées dans le cadre familial : p. 44
L'interdiction de camper à la ferme en zone rouge inconstructible de PPRI : p.45

EDITORIAL

Ce troisième opus est d'une richesse rare, avec un investissement particulier des magistrats, et notamment de M. le Conseiller Gilles BALAY, qui permettra aux praticiens d'appréhender au mieux les attentes et les exigences de notre Cour en matière de droit du dommage corporel.

Le format a été légèrement modifié, sur l'initiative de Monsieur le Premier Président Michel ALLAIX : vous pourrez désormais, sans être contraints de vous reporter aux décisions in extenso, prendre immédiatement connaissance des attendus de principe de chaque arrêt commenté.

Vous pourrez également apprécier, nous l'espérons, les analyses réalisées, avec la volonté constante des auteurs d'apporter un éclairage dans le but d'affiner et d'améliorer les pratiques et les stratégies des professionnels du droit.

N'hésitez pas si vous le souhaitez à nous faire part de vos remarques et vos suggestions, qui contribueront à améliorer sans cesse cette revue.

N'hésitez pas non plus, si vous le souhaitez, à devenir à votre tour acteurs en nous rejoignant !

Remercions chaleureusement notre nouveau partenaire, en la personne des Greffiers Associés du Tribunal de Commerce de CHAMBERY M. et Mme MEY, qui, comme les autres contributeurs, nous apportent le soutien dont l'Association a toujours besoin pour être pérenne.

Précisons enfin que notre site Internet vous donne toujours accès à l'intégralité des arrêts (www.fenetresurcour73.fr)

Je vous souhaite à tous une excellente lecture !

Julien BETEMPS
Président de l'Association
FENÊTRE SUR COUR

Cela exige des praticiens une véritable conversion mentale, car il ne s'agit plus de considérer le handicap de la personne victime comme un problème à résoudre, par les moyens techniques et humains; mais d'écouter la personne, avec son entourage, définir elle-même un projet de vie avec son handicap, pour lui donner les moyens de décider elle-même et de le vivre. La véritable réparation intégrale du préjudice résultant d'un grand handicap ne réside-t-elle pas davantage dans cette restauration de la capacité de vie, plutôt que dans l'indemnisation de sa perte?

Exemple de mission :

- se rendre au domicile de M. X, décrire son handicap, et les projets de vie qu'il est à même d'envisager,
- décrire les moyens de compensation technique nécessaires pour le soutien à domicile de M. X afin de favoriser son indépendance et son autonomie décisionnelle pour la réalisation de ses projets de vie,
- et plus particulièrement les adaptations architecturales :
 - en adaptation de son unité de vie (adaptation du logement, accessibilité, nouvelles technologies si nécessaire)
 - en matériels (aides techniques)
 - en aide au déplacement (véhicules automobiles)
- d'estimer le coût de l'ensemble de ces adaptations techniques de compensation en adéquation et en interface avec la compensation en aide humaine définie médicalement et/ou à définir...

Gilles BALAY, Conseiller près la Cour d'appel de CHAMBERY

Le rattachement de la Savoie à la France : une Histoire de Droit

CA CHAMBERY, 8 décembre 2015 (3 arrêts)
RG n°15/02110, 15/02111, 15/02112

« Aux termes d'une jurisprudence bien affirmée, il résulte de l'article 44 du Traité de paix signé avec l'Italie le 10 février 1947 et l'article 102 de la Charte des Nations Unies, visé par ce traité, que le défaut d'enregistrement au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du Traité de TURIN du 24 mars 1860, qui a rattaché la Savoie à la France, a pour seule conséquence l'impossibilité pour les parties à ce traité de l'invoquer devant un organe de l'Organisation mais est sans incidence sur sa régularité et sa force exécutoire entre les parties, dès lors que ce traité a été notifié à l'Italie dans le délai prescrit par le premier de ces textes (...) »

Le lancinant contentieux inhérent aux inévitables litiges nés du tuilage de deux législations consanguines¹, quoiqu'assez dissemblables sur certains points particuliers de droit privé ou de procédure judiciaire, ayant occupé jadis les juridictions établies sur le sol des deux départements savoyards du lendemain de l'Annexion du Duché de Savoie à la France, en 1860, à l'issue de la Belle Epoque, semble aujourd'hui relever d'un passé révolu confinant à l'histoire institutionnelle et, de ce fait, à la seule connaissance des cercles étroits de l'érudition locale. Il est vrai qu'en certaines matières archétypes du droit des personnes ou des obligations par exemple la plupart des situations juridiques consacrées naguère sous l'empire de la loi ancienne, en substance celle d'un Royaume de Sardaigne antérieur à 1861², se sont aujourd'hui éteintes faute de plaignants susceptibles de

¹ Surtout depuis la promulgation en 1837 d'un Code civil du Royaume de Sardaigne largement inspiré du modèle napoléonien de 1804 — le fameux « Code albertin » — bientôt suivie par l'élaboration de codes pénal, de commerce, de procédure civile et criminelle jusqu'à celle d'un code pénal militaire, tous appliqués en Savoie avant 1860. Sur ce point cf. A. Bouvier, *Du principe de*

la non-rétroactivité des lois. Etude sur l'application des lois françaises en Savoie. (Thèse pour le doctorat), Chambéry, Pouchet, 1864, 317 p.; C. Brunet, *Conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France*, A. Giard, 1890, 284 p.

² Si la législation française entre progressivement en vigueur en Savoie comme dans le Comté de Nice, au

revendiquer le bénéfice du principe de non rétroactivité de la loi nouvelle pour garantir le statut de droits personnellement acquis il y a plus d'un siècle et demi. Or depuis une quinzaine d'années contre toute attente cette problématique de l'entrée en vigueur du droit français en Savoie se dissocie parfois du registre des savantes études historiques pour s'inviter à nouveau, de manière sporadique, dans les salles d'audience du ressort judiciaire de la Cour d'appel de Chambéry. A la barre elle participe par la vertu de filandreuses arguties développées par une poignée de militants matois de la cause indépendantiste locale ici qualifiée de « savoisienne » par simple commodité³, en complément d'une kyrielle d'autres moyens extrajudiciaires de contestation, à la négation de toute forme de légitimité de l'ordre légal hexagonal sur la contrée par l'ensemble des prosélytes — soit le petit noyau dur composé d'à peine quelques centaines de partisans véritablement actifs — d'une Savoie enfin libérée de la tutelle française.

Dans toutes ces affaires popularisées via la presse locale et les réseaux sociaux voire, à leur insu, par des médias nationaux avides de

pittoresque, instrumentalisés par la faconde des chantres les plus charismatiques de la nébuleuse autonomiste ou aveuglés par l'incongruité de faits-divers enracinés dans un folklore provincial délicieusement « *vintage* », la publicité faite à la revendication politique induite par la tribune judiciaire importe bien plus à l'esprit de militants prompts à la victimisation, posant volontiers en martyrs d'une prétendue néo-dictature jacobine, que les solutions proprement dites de litiges par avance taxées d'odieuse iniquité.⁴ En l'occurrence il ne s'agit plus dorénavant de revendiquer devant le juge de simples droits acquis, à la mode d'autrefois, sans remettre en cause la mutation de souveraineté opérée en 1860 par la volonté des puissances gouvernementales de Turin et de Paris. Mais bel et bien d'avancer à des fins partisans l'argumentaire de la nullité ou plus radicalement encore de l'ineffectivité originelle de celle-ci à l'occasion très incidente, sinon parfaitement spécieuse comme en l'espèce, de litiges au demeurant très classiques opposant aux divers services administratifs concernés de l'appareil d'Etat des justiciables souvent très typés sur le plan socioprofessionnel⁵, en délicatesse

cours de l'année 1860, le Royaume de Sardaigne ne se dissout officiellement dans un Royaume d'Italie pur produit de l'achèvement du processus du *Risorgimento*, que le 14 mars 1861.

³ Quand bien même feu l'emblématique Ligue Savoisiennne, seule entité véritablement structurée en vue de l'action politique opérante et à ce titre fédératrice deux décennies durant, de sa création par Jean de Pingon en 1995 à sa dissolution en 2012 quelques mois avant le décès de son leader « historique » Patrice Abeille, d'une mouvance indépendantiste savoyarde par essence hétérogène, ne saurait cependant revendiquer à elle seule le monopole exclusif de sa représentation.

⁴ Sur l'analyse de l'instrumentalisation de la tribune judiciaire par les mouvements autonomistes à des fins conjointes de victimisation de leurs militants autant que de promotion quasi publicitaire de leur combat politique voir, dans le prolongement de la journée d'étude intitulée « Des chercheurs au prétoire : vraie et fausse "violence" du militantisme savoisien » organisée par la Faculté de droit de l'Université de Savoie le 19 mars 2010 à l'occasion du cent cinquantième anniversaire du rattachement de la Savoie à la France, la présentation par deux des universitaires concernés de l'imbroglio judiciaire de la condamnation en première instance par le TGI de Thonon en septembre 2008 des auteurs de l'ouvrage *La France rebelle. Tous les mouvements et acteurs de la contestation* (Dir. X. Crettiez et I. Sommier, Paris, Michalon, 2006, 697 p., 2^e éd.) pour diffamation de la Confédération Savoisiennne, puis de la — frustrante — levée des poursuites par la Cour d'appel de Chambéry en mai 2009, sans égard à l'examen des

moyens avancés par les parties, au motif purement procédural de la violation par le juge de premier degré du délai de prescription des faits constitutifs de délits de presse : I. Sommier et J.-J. Torreiro « Ecriture sociologique et labellisation politique : réflexions autour d'un procès en diffamation », in *Enquêter : de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales. Actes du colloque de Limoges, 30 septembre – 1^{er} octobre 2009 : Droit d'enquêter, droits des enquêtés* (Dir. S. Laurens et F. Neyrat), Vulaines-sur-Seine, Editions du Croquant, 2010, 320 p., pp. 39-54. Sur ce même fait-divers cf. également F. Caille et B. Berthier, « Des chercheurs au prétoire », Grenoble, *L'Alpe* (n° 56 : *Au bon lait des alpages*), Glénat, 2012, 90 p., pp. 70-75.

⁵ Si la sociologie des sympathisants plus ou moins occasionnels de la cause autonomiste se révèle dans l'ensemble assez variée, telle n'est pas celle du noyau dur de ses activistes. Du fait de la permanence d'une tonalité ultra libérale dans le volet économique de l'idéologie comme de la nature antifiscale notoire de nombreuses revendications développées dans les programmes des divers mouvements de cette obédience, au titre de la contestation de toute forme exacerbée de centralisation administrative en marge des arguments propres à la défense de l'identité savoyarde, force est de reconnaître leur attractivité naturelle pour la catégorie socioprofessionnelle de commerçants et d'artisans de ce fait surreprésentés dans les rangs des militants indépendantistes les plus « mobilisés ». Sur ce point la mise en parallèle des récriminations « savoisiennes » avec l'idéologie globalement poujadiste du mouvement de la

notoire pour l'essentiel avec la réglementation commerciale, sociale ou encore fiscale de droit commun. En témoigne le présent cas d'espèce confinant au poncif d'un gérant de trois sociétés distinctes domiciliées dans le département de la Savoie, représentatives « d'affaires à caractère familial » respectivement affectées à l'exploitation d'un hébergement touristique de camping, à l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant-pizzeria / débit de boisson licence IV au préalable dirigé en nom propre par le dirigeant de la SARL en cause et enfin à l'exploitation d'une serrurerie métallerie forte d'une dizaine de salariés procédant de la perpétuation d'un fonds artisanal créé, à l'époque de la Libération, par son grand-père.

A l'issue, fin 2014, d'un premier épisode contentieux initié quelques mois plus tôt à leur rencontre pour défaut de règlement de sommes dues au Trésor public et à l'URSSAF, le Tribunal de commerce de Chambéry interrompt le processus de dissolution engagé au constat de l'existence d'un actif suffisant dans la trésorerie des entreprises concernées à l'extinction de la dette sociale réclamée. Toutefois l'absence de régularisation de la situation débitrice de celles-ci motive la relance rapide par le juge commercial à l'expiration du délai de paiement accordé par ses premiers jugements en rétractation, de nouvelles actions en redressement judiciaire aussitôt

contestées en appel aussi bien à l'encontre du Procureur Général que de tous les protagonistes impliqués dans le règlement du litige. Avec malice, pour tenter d'interrompre chacune des procédures parallèles de redressement ou de liquidation judiciaire engagées le dirigeant retord argue alors devant la Cour d'appel, dans le prolongement d'autres moyens de défense tout aussi caractéristiques d'une stratégie délibérée d'argutie destinée à ralentir le cours ordinaire de la justice, de l'illégitimité de telles actions à compter de 1947-1948 et par conséquent d'un nécessaire sursis à statuer dans l'attente d'une décision formelle de l'ONU relative à la régularité du maintien de l'ancien Duché de Savoie, depuis cette date, sous l'autorité de l'Etat français.

Aucune nouveauté malgré tout dans les prétoires tant cette allégation de l'inapplicabilité des lois françaises sur le territoire savoyard fondée sur l'argument de l'abrogation automatique du traité de Turin dit « d'Annexion » du 24 mars 1860⁶ du fait de l'entrée en vigueur de l'accord de paix franco-italien du 10 février 1947⁷, en l'absence de notification explicite auprès du Secrétariat Général de l'ONU, à la lettre de l'article 44 dudit traité⁸, de la volonté des pays signataires de perpétuer dans le nouvel ordre international leurs engagements bilatéraux antérieurs temporairement suspendus par l'effet des hostilités de la Seconde Guerre mondiale

Confédération Intersyndicale de Défense et d'Union Nationale des Travailleurs Indépendants (CIDUNATI) né dans le département voisin de l'Isère et conduit de 1969 à 1984 par son fondateur Gérard Nicoud, se révèle par exemple éclairante. Pour un exposé succinct de cette épopée syndicale aux rebondissements « clochemerlesques » cf. par exemple M. David, *L'épisode CIDUNATI. 1968-1998*, Paris, Cahiers de l'Institut Supérieur des Métiers, 1998, 24 p.

⁶ Le texte dudit traité a été reproduit dans plusieurs recueils. Pour une présentation synthétique voir par exemple « Le Traité de Turin du 24 mars 1860 », *La Savoie et l'Europe. 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion* (Dir. C. Sorrel et P. Guichonnet ; Col. V. Monnier et B. Berthier), Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2009, 714 p. + planches hors-texte, pp. 5-7 et, pour une notice historique, pp. 463-467.

⁷ « N° 747 - Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, France, Australia, etc. - Treaty of Peace with Italy. Signed at Paris, on 10 February 1947. Official texts: French, English, Russian and Italian. (French, English and Russian texts are authentic.) Registered by the Union of Soviet Socialist Republics and France on 15 March 1950 - N° 747 - Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis

d'Amérique, France, Australie, etc. - Traité de paix avec l'Italie. Signé à Paris, le 10 février 1947. Textes officiels français, anglais, russe et italien. (Les textes français, anglais et russe font foi.) Enregistré par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la France le 15 mars 1950 », *Treaty Series. Treaties and international agreements registered or filed and recorded with the Secretariat of the United Nations - Recueil des Traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, United Nations – Nations-Unies, New-York, Vol. 49, 1950, 512 p.

⁸ « Section IX – Traités bilatéraux. Article 44 - 1. Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées. 2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. 3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés. », *ibid.*, p. 22.

s'apparente à la clause de style éculée dans les conclusions de plaideurs gagnés à l'idéologie autonomiste, depuis sa formulation par les quelques théoriciens du microcosme indépendantiste « savoisien » et « nissard » à l'entame des commémorations, en 2010, du cent-cinquantième anniversaire du « rattachement » des deux anciennes provinces du Royaume de Sardaigne à la France du Second Empire.⁹ De proposition doctrinale de prime abord séduisante d'astuce en dépit de sa logique quasi sophistique très discutable, à l'analyse, sur le plan de son articulation juridique, la thèse n'en est pas moins devenue en une demi-décennie le fantasme majeur de militants désormais persuadés de disposer là d'un argument ultime, imparable en guise de moyen ordinaire de consécration de leurs revendications autonomistes sur la scène judiciaire. Rien, à leurs yeux, ne semble autoriser la remise en cause d'une vérité à ce point établie puisque, réflexe courant de paranoïa collective dans ce genre de mouvement de revendication identitaire, toute tentative méthodique de réfutation étayée de leurs certitudes se heurte invariablement à l'évocation irrationnelle d'un sombre complot occulte des élites ourdi à l'encontre de la souveraineté bafouée des peuples. Peu importe qu'experts « onusiens » ou « gouvernementaux » et à leur suite magistrats

⁹ L'argumentaire théorique pourtant laborieusement développé au début des années 2000 dans l'entourage de Jean de Pingon, le fondateur de la Ligue Savoisiennne, n'est cependant porté à titre symbolique par ce dernier sur le terrain concret de la revendication institutionnelle qu'une décennie plus tard à l'occasion de la signature conjointe par ses soins et ceux de l'animateur de la Ligue pour la Restauration des Libertés Niçoises (LRLN) Alain Rouiller-Laurens, le 24 mars 2010, d'une « Déclaration de Genève » constatant l'abrogation du traité de Turin du 24 mars 1860 inhérente au non-respect par la France de l'article 44 du traité de paix conclu le 10 février 1947 entre les Alliés et la jeune République italienne, adressée ensuite à l'ensemble des Ambassadeurs des pays concernés dûment accrédités auprès de la Confédération Helvétique, afin qu'ils en assurent la transmission officielle à leurs gouvernements respectifs. Ce n'est donc qu'à compter de cette date, popularisé par une poignée de membres des barreaux savoyards et niçois sympathisants avérés de la cause autonomiste auprès de militants prompts à en revendiquer le bénéfice fantasmé, que ce moyen juridique alambiqué fondé sur la violation de l'hétérogène corpus technique des règles d'élaboration du droit international « onusien » devient un classique de l'instrumentalisation de la « tribune judiciaire », à vertu de propagande, par la mouvance indépendantiste de ces anciennes provinces du Royaume de Sardaigne.

rapidement confrontés à cette problématique en aient assez vite et sans grande difficulté conceptuelle démonté l'argumentation dans une jurisprudence devenue constante par opposition aux réponses évasives et embarrassées, à ce titre peu satisfaisantes, proposées dans un premier temps par les conseillers juridiques de cabinets ministériels pris de cours par l'ampleur de la polémique dans le contexte du lancement au printemps de 2010 des nombreuses festivités anniversaires de toute nature labellisées, sous l'égide des collectivités territoriales et avec l'aval des services déconcentrés de l'Etat, par les très officiels comités commémoratifs niçois et savoyard. Les appareils des organisations régionalistes réussissant en effet le tour de force au gré d'une campagne médiatique habilement orchestrée, de susciter à ce sujet trois questions parlementaires successives aux ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en 2010, 2012 et 2013 lors des 13^e et 14^e législatures, par l'intermédiaire de la pugnace persévérance du député UMP de la Loire Monsieur Yves Nicolin.¹⁰

A l'égard du motif de la violation des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 44 du traité de paix du 10 février 1947 enregistré par la France auprès de l'ONU sous le n° I-747 en sa qualité de dépositaire d'un accord par conséquent entré en vigueur entre les

¹⁰ Question écrite n° 76121 (« Traités et conventions. Traité de Paris du 10 février 1947 – enregistrement du traité d'annexion de la Savoie de 1860 ») de Monsieur Yves Nicolin, député de la Loire, au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Collectivités territoriales (*in* fascicule hebdomadaire des *Questions écrites de l'Assemblée nationale*, n° 14 - 6 avril 2010, JORF, p. 3856) et, suite à un changement d'attribution du 27 avril 2010, réponse du Ministre des Affaires étrangères et européennes (*in* fascicule n° 24 - 15 juin 2010, JORF, p. 6582) ou *Bulletin Officiel du Ministère des Affaires Etrangères*, DILA – Premier Ministre, n° 111 – 30 juin 2010, pp. 76-77. Question écrite n° 10106 (« Traités et conventions. Traité de Paris du 10 février 1947 – mise en œuvre du traité de Turin de 1860 ») de Monsieur Yves Nicolin, député de la Loire, à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, (*in* fascicule n° 46 - 13 novembre 2012, JORF, p. 6356) et réponse du Ministre des Affaires étrangères (*in* fascicule n° 1 - du 8 janvier 2013, JORF, p. 159). Question écrite n° 29249 (« Traités et conventions. Traité de Paris du 10 février 1947 – mise en œuvre du traité de Turin de 1860 ») de Monsieur Yves Nicolin, député de la Loire, à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, (*in* fascicule n° 24 - 11 juin 2013, JORF, p. 5954) et réponse du Ministre des Affaires étrangères (*in* fascicule n° 26 - du 25 juin 2013, JORF, p. 6641).

parties signataires le 15 septembre 1947, prévoyant l'obligation pour la France de notifier ensuite à l'Italie dans un délai de six mois, sous peine d'abrogation tacite, la liste des traités bilatéraux antérieurs à la déclaration d'entrée en guerre dont elle désirait le maintien avant d'en faire *in fine* enregistrer cette notification par le Secrétariat Général de l'ONU, le juge d'appel se rangeant notamment à l'exposé des avis ministériels susmentionnés prend donc acte de la notification verbale aux autorités italiennes par son Chargé d'affaires à Rome en date du 1^{er} mars 1948, publiée ensuite au JO du 14 novembre 1948¹¹, de la liste des conventions bilatérales que le gouvernement français souhaitait rétablir et comportant la mention formelle du traité de Turin du 24 mars 1860, pour en admettre la remise en vigueur nonobstant le défaut d'enregistrement ultérieur de cette notification auprès du Secrétariat Général de l'ONU. Un tel manquement n'ayant d'ailleurs aucune incidence sur la validé des traités concernés¹² selon l'interprétation littérale de l'article 102 de la Charte des Nations Unies¹³

¹¹ *JORF*, n° 269 – Dimanche 14 novembre 1948, pp. 11028-11029.

¹² Dans le même esprit l'article 44 alinéa 2 du traité du 10 février 1947 ne prévoit aucun régime de sanction pour défaut de notification auprès du Secrétariat Général de l'ONU des traités bilatéraux antérieurs à la Seconde Guerre mondiale dûment notifiés à l'Italie, dans le délai de six mois courant après l'entrée en vigueur de l'accord, pour être formellement maintenus dans l'ordre international. *Cf. supra* note n° 8.

¹³ « Chapitre XVI : Dispositions diverses. Article 102. 1 - Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. 2 - Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation ». Maintes fois reproduite la charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco est aisément consultable dans sa dernière version sur le site Web de l'ONU. Pour lire l'article 102 suivre le lien suivant : <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-xvi/index.html>

¹⁴ *Cf.* par exemple « Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité », arrêt, C.I.J., *Recueil*, 1994, pp. 112-128 : « La Cour observera qu'un traité ou accord international non enregistré auprès du Secrétariat de l'organisation des Nations Unies ne peut, selon les dispositions de l'article 102 de la Charte, être invoqué par les parties devant un organe de l'organisation des Nations Unies. Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est en revanche sans conséquence sur la validité même de

par la Cour Internationale de Justice rappelant avec constance à travers sa jurisprudence¹⁴ comment toute carence d'enregistrement de cet ordre n'emporte que l'impossibilité secondaire pour des parties valablement engagées au regard du droit international public d'invoquer un tel accord devant les différents rouages de l'organisation.¹⁵ Le Bureau des Affaires juridiques du secrétariat de l'ONU ayant en outre précisé courant 2012 à un ministère français des Affaires étrangères soudain pressé d'obtenir du Secrétariat Général « onusien » l'enregistrement du traité d'Annexion de 1860, dans le but avoué de prévenir toute nouvelle péripétie fâcheuse d'une question parlementaire peu ou prou équivalente à celle posée en avril 2010, combien l'article 102 de la Charte ne saurait, dans son principe, s'appliquer aux « traités historiques » antérieurs à la mise en place de l'institution internationale lors de l'année 1945 sauf le cas où, hypothèse d'école assez peu probable, ils n'auraient encore jamais fait l'objet de la moindre publication officielle¹⁶ au contraire d'un traité de

l'accord qui n'en lie pas moins les parties », *loc. cit.*, p. 14.

¹⁵ Les dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies diffèrent à cet égard sensiblement de celles de l'article 18 du pacte de la SDN à la lettre duquel aucun traité international ne pouvait être réputé contraignant pour ses signataires avant d'avoir été effectivement enregistré par le Secrétariat permanent du Conseil de la Société des Nations : « Article 18. Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré ». *Cf.* « L'Enregistrement et la Publication des Traités aux termes de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations. Mémoire approuvé par le Conseil de la Société des Nations, réuni à Rome le 19 mai 1920 », in *Recueil des Traités et des Engagements Internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, Vol 1, n° 1, 1920, 416 p., pp. 7-13.

¹⁶ A sa demande le Bureau des Affaires juridiques du Secrétariat Général de l'ONU confirme officiellement au Ministère des Affaires étrangères français, courant 2012, comme il l'avait déjà fait en 2009 à la sollicitation du leader historique de la mouvance savoissienne Jean de Pingon, le défaut d'enregistrement de la notification par la France à l'Italie de sa volonté de maintenir en vigueur, entre autres accords bilatéraux et à la lettre de l'article 44 du traité du 10 février 1947, celui dit « d'Annexion » du 24 mars 1860. Mais il décline pourtant la requête du Gouvernement français de procéder de manière corrective à son enregistrement tardif, jugeant inopportune une telle mesure rétroactive parfaitement contraire à la pratique « onusienne » au motif qu'il est de toutes manières « de sa politique

Turin recensé entre autres exemples dans les pages du *Consolidated Treaty Series* ou du *Nouveau Recueil de Traités* de Georges-Frédéric de Martens.¹⁷

En conséquence, pour la Cour d'Appel de Chambéry, « *aux termes d'une jurisprudence bien affirmée, il résulte de l'article 44 du Traité de paix signé avec l'Italie le 10 février et l'article 102 de la Charte des Nations Unies, visé par ce traité, que le défaut d'enregistrement au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du Traité de Turin du 24 mars 1860, qui a rattaché la Savoie à la France, a pour seule conséquence l'impossibilité pour les parties à ce traité de l'invoquer devant un organe de l'Organisation mais est sans incidence sur sa régularité et sa force exécutoire entre les parties, dès lors que ce traité a été notifié à l'Italie dans le délai prescrit par le premier de ces textes. Dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer* ».¹⁸

Que rajouter quand bien même cette argutie du défaut de notification du traité d'Annexion de 1860 par l'Etat français auprès du Secrétariat Général

constante de ne pas enregistrer les traités historiques antérieurs à la mise en place de l'organisation », (fascicule hebdomadaire des *Questions écrites de l'Assemblée nationale* n° 26 - du 25 juin 2013, JORF, p. 6641). Pour mémoire cette notification réalisée le 1^{er} mars 1948 auprès des Autorités italiennes est contestée avec véhémence par les mouvements autonomistes savoisiens et nissards au vu de son caractère « verbal », c'est-à-dire d'une forme simplifiée ne permettant pas la qualification d'une notification « écrite » en bonne et due forme au sens traditionnel des usages diplomatiques. Plus fallacieusement encore une simple erreur matérielle de date dans l'énoncé des accords à remettre en vigueur leur permet d'accuser sans fondement de machiavélisme un Gouvernement français selon eux désireux d'induire à dessein une confusion entre le traité de Turin de rectification des frontières franco-sardes du 24 mars 1760 avec celui, de toute autre nature, du 24 mars 1860, afin de violer en catimini un droit international réfractaire à toute forme d'annexion, depuis l'achèvement de la Seconde Guerre mondiale, en réactivant un accord de cession de territoire sans le conditionner à l'organisation d'une nouvelle consultation populaire. Or le texte de la notification publiée au JO du 14 novembre 1948 comporte en effet dans ses toutes premières lignes deux erreurs de date révélatrices de coquilles typographiques certes navrantes, mais sans conséquences quant à la portée du texte : « Le ministre des affaires étrangères communique ci-après la liste des conventions franco-italiennes remises en vigueur, à compter du 1^{er} mars 1948, par application de l'article 44

de l'ONU, pourtant définitivement vidée de toute pertinence juridique, va vraisemblablement continuer à jouir d'une étrange popularité, au grand dam de magistrats lassés d'avoir à en souligner inlassablement le caractère inopérant, dans les rangs de militants indépendantistes savoysards et niçois fascinés par l'apparence vaguement casuistique en réalité biaisée de son énoncé ? Pourquoi alors, dans l'intérêt du renouvellement d'une réflexion institutionnelle à nouveau stimulante pour tous les acteurs de la controverse, ne pas conseiller aux thuriféraires de la cause savoisienne obstinés dans la contestation de toute légitimité d'application des lois françaises en Savoie, de se lancer sagement à la recherche d'un nouveau thème de chicane afin de ne pas s'exposer plus longtemps au ridicule de la réfutation automatique d'un argumentaire éventé ?

Bruno BERTHIER, Maître de Conférences,
Faculté de Droit, Université SAVOIE MONT
BLANC

du traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1948 [lire 1947], (cf. décret n° 47-2247 du 19 novembre 1947, publié au Journal Officiel du 21 novembre 1947) : 24 mars 1860 [lire 1760], Turin. – Traité de limites. 24 mars 1860, Turin. – Traité sur la réunion de la Savoie et du Comté de Nice à la France. », JORF, n° 269, *op. cit.*, p. 11028.

¹⁷ C. Parry (Dir.), *The Consolidated Treaty Series*, New-York, Oceana Publications, Vol. 122 – 1860, 1969, p. 23-26 ; (cette compilation en 243 volumes de tous les traités internationaux indistinctement bilatéraux ou multilatéraux conclus entre 1648 et 1918, dont le texte originel a été systématiquement traduit en anglais, a été réalisée de 1969 à 1980 à l'initiative de Clive Parry, professeur de droit international au Downing College de l'Université de Cambridge). C. Samwer (Dir.), *Nouveau Recueil général de Traités, Conventions, et autres Transactions remarquables, servant à la connaissance des relations étrangères des Puissances et Etats dans leurs rapports mutuels. Rédigé sur copies, collections et publications authentiques. Continuation du Grand Recueil de G.-F. Martens*, Gottingue, Librairie de Dieterich, T. XVI – Partie II, pp. 539-541.

¹⁸ CA de Chambéry, Chambre civile – Première section, 8 décembre 2015 RG 15/02110, p. 4 ; *ibid.*, 8 décembre 2015 RG 15/02111, p. 4 et *ibid.*, 8 décembre 2015 RG 15/02112, p. 4. Sur ce moyen du sursis à statuer développé en termes rigoureusement identiques par les sociétés appelantes dans chacune des trois procédures engagées, la Cour d'appel répond également par un attendu formulé en termes absolument semblables dans chacun de ses arrêts.

Editeur : Association (loi 1901) Fenêtre sur Cour, déclarée en Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2015 et publiée au Journal Officiel le 24 janvier 2015 (annonce n°1197), 17 Boulevard de la Colonne – 73000 CHAMBERY, prise en la personne de son Président, Julien BETEMPS

Imprimé par la SARL IMPRIMERIE FAGNOLA, ZI Saint Jean de Soudain – 38354 LA TOUR DU PIN

Directeur de la publication : Julien BETEMPS

Prix de vente : 0 €

Dépôt légal : septembre 2015

Date de parution : août 2016

N°ISSN : 2430-4301

Les commentaires des arrêts sont la propriété exclusive de leurs auteurs ; ceux-ci ne peuvent être reproduits sans leur consentement préalable, exprès et écrit, sous peine de contrefaçon. Toute autre utilisation est strictement interdite.

Crédits photos :
Page 1 : Julien BETEMPS

© Fenêtre sur Cour 2016

Ce troisième numéro a été imprimé grâce à la contribution de nos partenaires :

Le Barreau de CHAMBERY

Le Barreau d'ALBERTVILLE

Le Barreau d'ANNECY

Le Barreau de THONON LES BAINS, DU LEMAN ET DU GENEVOIS

La Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute Savoie

Le Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY

